

RÈGLEMENT PARTICULIER	BRP	CE
	VERSION 4	2024/04

## REGLEMENT PARTICULIER POUR L'EVALUATION ET LA VERIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES DES PRODUITS DE CONSTRUCTION METALLIQUES EN APPLICATION DU REGLEMENT EUROPEEN POUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

La version en vigueur est disponible sur le site internet de PROCERTUS.

Utilisez le QR-code suivant :



## **AVANT-PROPOS**

Le 01.04.2024 les asbl PROBETON, BE-CERT, OCBS-OCAB et PROCERTUS ont fusionné conformément à l'article 13 du code des sociétés et des associations. À cette date, PROBETON, BE-CERT et OCAB-OCBS ont été dissoutes de plein droit et tous leurs droits et obligations ont été repris par PROCERTUS, qui poursuit seul leurs activités.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b>	<b>4</b>
1.1	Objet.....	4
1.2	Domaine d'application .....	4
1.3	Validité .....	4
<b>2</b>	<b>CAPACITÉ DE PROCERTUS</b>	<b>4</b>
2.1	Statut de PROCERTUS .....	4
2.2	Siège.....	4
2.3	Organisme notifié pour le CPR.....	4
<b>3</b>	<b>DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERTINENTS</b>	<b>5</b>
3.1	Documents de référence légaux .....	5
3.2	Spécifications techniques harmonisées.....	5
3.3	Documents du groupe de coordination des organismes notifiés.....	6
3.4	Autres documents de PROCERTUS.....	6
<b>4</b>	<b>L'ÉVALUATION ET LA VÉRIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES SELON LE RÈGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION</b>	<b>6</b>
4.1	Situation .....	6
4.2	Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances .....	7
4.3	L'évaluation des performances.....	8
<b>5</b>	<b>TÂCHES ET OBLIGATIONS DU FABRICANT</b>	<b>9</b>
5.1	Tâches selon le CPR.....	9
5.2	Obligations dans le cadre de la demande de certification .....	9
5.3	Obligations dans le cadre du maintien de la certification.....	9
<b>6</b>	<b>TÂCHES ET OBLIGATIONS DE PROCERTUS EN TANT QU'ORGANISME NOTIFIÉ</b>	<b>10</b>
6.1	Tâches selon le CPR.....	10
6.2	Obligations en tant qu'organisme notifié .....	10
<b>7</b>	<b>PROCÉDURE DE CERTIFICATION</b>	<b>11</b>
7.1	Demande de certification.....	11
7.2	Examen (préliminaire).....	11
7.3	Décision.....	11
7.4	Convention de certification .....	11
7.5	Certificat et publication .....	12
7.6	Surveillance et maintien de la certification .....	12
<b>8</b>	<b>ACTIONS CORRECTIVES ET SANCTIONS</b>	<b>12</b>
8.1	Actions correctives .....	12
8.2	Sanctions.....	13
<b>9</b>	<b>OBJECTIONS, RECOURS, CONTENTIEUX</b>	<b>13</b>
9.1	Objections.....	13
9.2	Recours.....	13
9.3	Contentieux .....	13
<b>10</b>	<b>RÉGIME FINANCIER</b>	<b>14</b>
10.1	Redevances et honoraires .....	14
10.2	Tarifs d'application.....	14
10.3	Exigibilité.....	14
<b>11</b>	<b>HISTORIQUE DES RÉVISIONS</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>LA DÉCLARATION DES PERFORMANCES (INFORMATIVE)</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>LE MARQUAGE CE (INFORMATIVE)</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>ABRÉVIATIONS ET GLOSSAIRE</b>	<b>18</b>

# 1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

## 1.1 Objet

Le présent Règlement Particulier (abrégé 'BRP CE') contient des dispositions relatives aux activités de PROCERTUS dans le cadre de l'application du règlement européen sur les produits de construction<sup>1</sup>, ci-après dénommé "CPR".

Il décrit la capacité, les tâches et les obligations de PROCERTUS lorsqu'il fournit ces services et il définit les tâches et obligations du Fabricant qui fait appel à PROCERTUS à cette fin.

## 1.2 Domaine d'application

Le présent Règlement Particulier s'applique à toutes les activités de certification menées par PROCERTUS, section produits métalliques, en sa qualité d'organisme de certification notifié dans le cadre du CPR.

Des dispositions supplémentaires spécifiques à un ou plusieurs des produits concernés peuvent en outre être publiées par PROCERTUS dans des documents complémentaires.

## 1.3 Validité

Le présent Règlement Particulier a été approuvé par l'organe compétent de PROCERTUS et est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Selon les dispositions contractuelles, les nouvelles versions prennent immédiatement effet pour tous les Fabricants qui font appel à PROCERTUS pour des services de certification entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Les dispositions légales telles que celles du CPR prévalent sur les dispositions de la version applicable du présent règlement particulier.

# 2 CAPACITÉ DE PROCERTUS

## 2.1 Statut de PROCERTUS

Les statuts de PROCERTUS ont été publiés aux annexes du Moniteur belge le 3 octobre 2023. La liste des modifications publiées et le texte des statuts résultants peuvent être obtenus auprès de PROCERTUS.

## 2.2 Siège

Le siège social de PROCERTUS est fixé à 1140 BRUXELLES, Avenue Jules Bordet 11.

## 2.3 Organisme notifié pour le CPR

PROCERTUS a été notifié à la Commission européenne par l'État belge en tant qu'organisme notifié pour le règlement européen (UE) n° 305/2011 (CPR) et y a été enregistré sous le numéro d'identification 0965. La notification concerne des produits spécifiques qui font l'objet de décisions européennes et de spécifications techniques harmonisées comme mentionné à l'3.2. Le statut actuel de la notification de PROCERTUS peut toujours être consulté dans la base de données [Nando](#) de la Commission européenne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (**CPR**, Construction Products Regulation).

Cette notification autorise PROCERTUS, en tant que tierce partie, à effectuer des tâches qui font partie de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction conformément au CPR. En fonction des systèmes applicables aux produits concernés, PROCERTUS peut effectuer des tâches en tant qu'organisme de certification du produit, ou comme organisme de certification du contrôle de la production.

PROCERTUS est lié par les conditions sur lesquelles repose la présente notification, notamment les dispositions du CPR, les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 2014<sup>2</sup> et les conditions d'agrément qui en découlent.

Dans le cadre du CPR, PROCERTUS est également tenu de participer aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés pour le CPR (GNB-CPR).

## 3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERTINENTS

### 3.1 Documents de référence légaux

Le cadre juridique pour la commercialisation des produits de construction sur le marché unique européen est le CPR, corrigé ou complété par des règlements complémentaires. Au moment de la publication du présent règlement, les références les plus pertinentes pour son application sont :

- Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (CPR) ;
- Règlement délégué (UE) n° 568/2014 de la Commission du 18 février 2014 modifiant l'annexe V du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits de construction.

### 3.2 Spécifications techniques harmonisées

Les spécifications techniques harmonisées sont des normes européennes harmonisées et des documents d'évaluation européens qui servent de base à l'évaluation des performances des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles.

Les normes harmonisées ont été élaborées par le Comité européen de normalisation (CEN) à la suite d'un mandat accordé par la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange.

Les normes harmonisées contiennent une annexe ZA qui donne corps à la Décision par laquelle un produit de construction a été soumis à la législation sur la CPR. Cette annexe ZA définit les dispositions selon lesquelles l'évaluation et la vérification de la constance des performances du produit en question peuvent être effectuées<sup>3</sup>.

Une norme harmonisée est rendue applicable en vertu du CPR par sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Lors de la publication du présent règlement particulier, PROCERTUS a été notifié à la Commission européenne sur base des normes harmonisées suivantes<sup>4</sup> :

- EN 10025-1 et EN 10088-4 : Acier de construction, selon la Décision 98/214/CE (système 2+);
- série EN 40 : Candélabres d'éclairage public, selon la Décision 96/579/CE (système 1);
- série EN 12899 : Signaux fixes de signalisation routière verticale, selon la Décision 96/579/CE (système 1);
- EN 1090-1 : Exécution des structures en acier et en aluminium, selon la Décision 98/214/CE (système 2+).

---

<sup>2</sup> Arrêté royal relatif aux organismes notifiés autorisés à effectuer, en tant que tiers, des tâches faisant partie de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction du 21 juillet 2014 [Moniteur belge, 25.05.2014].

<sup>3</sup> À noter que certaines normes harmonisées n'ont pas encore été adaptées au CPR. Le CPR a toujours la priorité, même sur les dispositions des annexes ZA de ces normes harmonisées non adaptées.

<sup>4</sup> Dans le présent règlement, les normes harmonisées sont présentées non datées. Pour connaître la version applicable exacte, veuillez-vous référer au JOUE ou à la base de données [Nando](#). Cette base de données permet aussi de retrouver la liste actuelle des spécifications techniques harmonisées sur base desquelles PROCERTUS a été notifié.

Dans ces normes harmonisées, il est également fait référence à des normes de support telles que les normes d'essai.

### 3.3 Documents du groupe de coordination des organismes notifiés

En sa qualité d'organisme notifié, PROCERTUS est tenu d'appliquer à titre de guidance les décisions administratives et documents du GNB-CPR (Group of Notified Bodies for the CPR). Ces documents visent à harmoniser les pratiques des différents organismes notifiés et sont disponibles auprès de PROCERTUS sur simple demande.

### 3.4 Autres documents de PROCERTUS

En plus des dispositions du présent Règlement Particulier, PROCERTUS publie des procédures spécifiques aux différents produits ou familles de produits pour la mise en œuvre transparente, égale et répétable *d'évaluation et de vérification de la constance des performances*, appelées Règlements d'Application (TRA) .

Les dispositions des Règlements d'Application et des documents mentionnés dans la demande de certification sont contraignantes pour le Fabricant qui demande à PROCERTUS la certification CE.

## 4 L'ÉVALUATION ET LA VÉRIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES SELON LE RÈGLEMENT PRODUITS DE CONSTRUCTION

### 4.1 Situation

Le CPR vise à fixer les conditions de mise sur le marché ou de mise à disposition sur le marché des produits de construction en établissant des règles harmonisées sur la manière d'exprimer les performances des produits de construction par rapport à leurs caractéristiques essentielles et sur l'utilisation du marquage CE sur ces produits .

À cette fin, le CPR impose des obligations au Fabricant<sup>5</sup> qui veut placer ou mettre à disposition sur le marché unique européen un produit de construction affecté (cf. l'4.1).

Il incombe au Fabricant entre autres

- de déterminer le produit-type ;
- d'élaborer, de tenir à jour et de conserver la documentation technique appropriée ;
- de mettre en œuvre et maintenir le *contrôle de la production en usine* (FPC, Factory Production Control) ;
- d'établir une Déclaration des performances (DoP, Declaration of Performance) et
- d'apposer le marquage CE sur le produit pour indiquer que ses performances correspondent à celles qu'il a déclarées.

Toutefois, avant que le Fabricant puisse établir une Déclaration des performances, il doit, selon le système *d'évaluation et de vérification de la constance des performances* imposé, faire appel à un organisme notifié pour effectuer les tâches prévues par le CPR.

---

<sup>5</sup> "Fabricant" désigne la personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et commercialise ce produit dans l'UE sous son nom ou sa marque. Les responsabilités du Fabricant s'appliquent également à la personne physique ou morale qui assemble, conditionne, transforme ou étiquette des produits finis dans l'intention de les mettre sur le marché de l'UE sous son propre nom (cf. art. 15 du CPR). La responsabilité du Fabricant incombe également à toute personne qui modifie l'utilisation prévue d'un produit de telle sorte que d'autres exigences essentielles entrent en vigueur, ou qui modifie ou reconstruit substantiellement un produit (en faisant ainsi un nouveau produit) dans l'intention de le mettre sur le marché de l'UE.

## 4.2 Systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances

L'évaluation et la vérification de la constance des performances (AVCP) est un système harmonisé qui définit comment les produits doivent être évalués et comment garantir que les résultats de cette évaluation sont maintenus. Ce système vise à garantir la fiabilité et l'exactitude de la déclaration des performances du Fabricant.

Le CPR prévoit 5 systèmes différents (cf. annexe V du CPR). Chacun de ces systèmes assigne des tâches au Fabricant et, le cas échéant, à un organisme notifié. Le choix du système applicable est déterminé par la Commission européenne. Cela se fait pour un produit ou une famille de produits, pour une caractéristique essentielle ou en fonction de l'usage prévu du produit.

En tant qu'organisme de certification, PROCERTUS peut déployer des activités dans les systèmes 1, 1+ et 2+.

### 4.2.1 Système 1+

Le Fabricant effectue :

1. un contrôle de la production en usine ;
2. des essais complémentaires sur des échantillons prélevés par le Fabricant dans l'établissement de fabrication, conformément au plan d'essai prescrit.

L'organisme notifié de certification des produits décide de délivrer, de soumettre à des restrictions, de suspendre ou de retirer le *certificat de constance des performances du produit de construction* en fonction des résultats des évaluations et vérifications suivantes effectuées par lui :

1. une évaluation des performances du produit de construction fondée sur des essais (y compris l'échantillonnage), des calculs, des valeurs issues de tableaux ou sur la documentation descriptive du produit ;
2. une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine ;
3. une surveillance, une évaluation et une appréciation continues du contrôle de la production en usine ;
4. des essais par sondage sur des échantillons prélevés par l'organisme notifié de certification des produits dans l'établissement de fabrication ou dans les installations de stockage du Fabricant.

### 4.2.2 Système 1

Le Fabricant effectue :

1. un contrôle de la production en usine ;
2. des essais complémentaires sur des échantillons prélevés par lui dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essais prescrit.

L'organisme notifié de certification des produits décide de délivrer, de soumettre à des restrictions, de suspendre ou de retirer le *certificat de constance des performances du produit de construction* en fonction des résultats des évaluations et vérifications suivantes effectuées par lui :

1. une évaluation des performances du produit de construction fondée sur des essais (y compris l'échantillonnage), des calculs, des valeurs issues de tableaux ou sur la documentation descriptive du produit ;
2. une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine ;
3. une surveillance, une évaluation et une appréciation continues du contrôle de la production en usine .

### 4.2.3 Système 2+

Le Fabricant effectue :

1. une évaluation des performances du produit de construction fondée sur des essais (y compris l'échantillonnage), des calculs, des valeurs issues de tableaux ou sur la documentation descriptive du produit ;

2. un contrôle de la production en usine ;
3. des essais sur des échantillons prélevés par le Fabricant dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essai prescrit.

L'organisme notifié de contrôle de la production en usine décide de délivrer, de soumettre à des restrictions, de suspendre ou de retirer *le certificat de conformité du contrôle de la production en usine* en fonction des résultats des évaluations et vérifications suivantes effectuées par lui :

1. une inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine ;
2. une surveillance, une évaluation et une appréciation continues du contrôle de la production en usine.

#### 4.2.4 Système 3<sup>6</sup>

Le Fabricant effectue un contrôle de la production en usine.

Le laboratoire notifié évalue les performances du produit sur la base d'essais (reposant sur un échantillonnage réalisé par le Fabricant), de calculs, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.

#### 4.2.5 Système 4<sup>7</sup>

Le Fabricant effectue :

1. une évaluation des performances du produit de construction fondée sur des essais, des calculs, des valeurs issues de tableaux ou sur la documentation descriptive du produit ;
2. un contrôle de la production en usine.

Aucune tâche ne requiert l'intervention d'organismes notifiés.

### 4.3 L'évaluation des performances

L'évaluation des performances vise à déterminer les performances du produit pour les caractéristiques essentielles.

L'évaluation des performances est effectuée sur la base d'essais (y compris l'échantillonnage), de calculs, de valeurs tabulées ou de la documentation descriptive du produit.

L'évaluation des performances doit être effectuée selon les méthodes imposées par la spécification technique harmonisée. Si celle-ci autorise plusieurs méthodes, le Fabricant peut choisir la méthode qu'il souhaite, à condition que PROCERTUS convienne qu'elle est adaptée au produit concerné.

Les échantillons doivent être prélevés par la partie responsable de l'évaluation des performances ou sous sa responsabilité (c'est-à-dire sous la responsabilité de l'organisme de certification pour les systèmes 1 et 1+).

Dans le cadre des systèmes 1 et 1+, les essais doivent être effectués dans un laboratoire travaillant pour et sous la responsabilité de PROCERTUS. La réalisation d'essais en dehors des installations d'un tel laboratoire peut uniquement se faire en démontrant la compétence spécifique à cet effet (art. 46 du CPR).

L'évaluation des performances fait l'objet d'un rapport contenant les informations nécessaires, notamment la description précise du produit, la référence à la spécification technique harmonisée et les méthodes utilisées.

---

<sup>6</sup> Pour information, non applicable dans le cadre du présent règlement

<sup>7</sup> Pour information, non applicable dans le cadre du présent règlement

## 5 TÂCHES ET OBLIGATIONS DU FABRICANT

### 5.1 Tâches selon le CPR

Le CPR impose des tâches et obligations au Fabricant, dont certains sont, pour mémoire, récapitulés ci-après:

- sous le système 2+ : effectuer l'évaluation des performances du produit de construction sur la base d'essais (y compris l'échantillonnage), de calculs, de valeurs tabulées ou de la documentation descriptive du produit (cf. l'4.3);
- déterminer le produit-type en fonction des résultats de l'évaluation des performances du produit;
- élaborer, tenir à jour et conserver la documentation technique appropriée ;
- mettre en œuvre et maintenir le contrôle de la production en usine (FPC, Factory Production Control) conformément aux dispositions de la spécification technique harmonisée afin de garantir la constance des performances du produit ;
- réaliser les programmes d'essai prescrits sur des échantillons prélevés dans l'usine de production ;
- établir la déclaration des performances (voir également l'annexe A) ;
- l'apposition du marquage CE (voir également l'annexe B)

### 5.2 Obligations dans le cadre de la demande de certification

Le Fabricant qui demande à PROCERTUS une certification au titre des systèmes 1, 1+ ou 2+ s'engage par la présente de:

- respecter de toutes les dispositions du présent règlement particulier et des documents de référence applicables;
- respecter les dispositions des documents de référence spécifiques applicables au produit concerné, tel que le Règlement d'Application ;
- fournir toutes les informations et données nécessaires à PROCERTUS pour remplir ses tâches et obligations en vertu du présent règlement particulier ;
- accorder l'accès à tous les lieux, enregistrements et personnes utiles à l'exercice des tâches de PROCERTUS à toutes les personnes désignées par PROCERTUS à cette fin ou à tout observateur d'une autorité compétente ou d'un organisme d'accréditation ;
- tenir un registre des plaintes relatives au sujet de la certification et de leur traitement ;

### 5.3 Obligations dans le cadre du maintien de la certification

Le Fabricant à qui PROCERTUS a délivré un certificat s'engage à :

- répondre en permanence aux exigences de la certification, y compris l'application des modifications des documents de référence communiquées par PROCERTUS ;
- à coopérer pleinement avec PROCERTUS dans toutes les actions nécessaires pour maintenir la validité de la certification ;
- notifier spontanément et sans délai à PROCERTUS toute modification du processus de fabrication, du contrôle de la production en usine ou des performances des produits concernés qui pourrait affecter l'évaluation des performances, l'évaluation du contrôle de la production en usine ou la validité de la certification ;
- utiliser le certificat délivré par PROCERTUS uniquement dans le but d'établir la déclaration des performances et d'apposer le marquage CE pour les produits couverts par le certificat ;
- mentionner le numéro de notification de PROCERTUS uniquement en relation avec le champ d'application du certificat de PROCERTUS ;
- en cas de suspension ou de retrait du certificat, cesser immédiatement d'y faire référence ;
- ne pas faire ou rendre publique toute déclaration fausse, trompeuse ou mensongère qui représenterait de manière erronée la portée de la certification par PROCERTUS ou qui porterait préjudice à PROCERTUS.

# 6 TÂCHES ET OBLIGATIONS DE PROCERTUS EN TANT QU'ORGANISME NOTIFIÉ

## 6.1 Tâches selon le CPR

Lors de la publication du présent Règlement Particulier, PROCERTUS agit

- comme *organisme notifié de certification de produits* (système 1) pour :
  - des candélabres pour l'éclairage public selon les normes harmonisées de la série EN 40 ;
  - les signaux fixes de signalisation routière verticale conformément aux normes harmonisées de la série EN 12899.
- comme *organisme de certification notifié pour le contrôle de la production en usine* (système 2+) pour :
  - acier de construction selon les normes harmonisées de la série EN 10025 ;
  - acier de construction selon les normes harmonisées de la série EN 10088 ;
  - la fabrication de structures en acier et en aluminium selon les normes harmonisées de la série EN 1090.

En sa qualité d'organisme notifié, PROCERTUS exécute les tâches prévues par le CPR (cf. annexe V du CPR), qui sont, pour mémoire, synthétisées ci-après:

- pour les systèmes 1 et 1+ : *l'évaluation des performances du produit de construction* sur la base d'essais (y compris l'échantillonnage), de calculs, de valeurs tabulées ou d'une documentation descriptive du produit (cf. l'4.3);
- l'inspection initiale de l'installation de production et du *contrôle de la production en usine* (FPC) ;
- la surveillance, l'appréciation et l'évaluation permanentes du *contrôle de la production en usine* (FPC) ;
- pour le système 1+ : le contrôle ponctuel d'échantillons prélevés par ses soins sur le lieu de production ou dans les entrepôts du Fabricant.

PROCERTUS exécute ces tâches conformément aux dispositions des spécifications techniques harmonisées applicables et aux directives du Groupe des organismes notifiés (GNB-CPR).

Des modalités supplémentaires permettant d'accomplir ces tâches de manière correcte et efficace sont contenues dans les Règlements d'Application applicables de PROCERTUS.

Pour l'exécution de ces tâches, PROCERTUS peut être assisté par des organismes d'inspection et des laboratoires agissants en tant que sous-traitants et sous sa responsabilité. PROCERTUS s'assure que ces parties répondent aux exigences qui s'appliquent également à lui en tant qu'organisme notifié.

En fonction du résultat des tâches d'*évaluation et de vérification de la constance des performances* mentionnées ci-dessus, PROCERTUS peut décider de délivrer, de limiter, de suspendre ou de retirer un certificat (cf. 7 et 8).

## 6.2 Obligations en tant qu'organisme notifié

Le CPR impose plusieurs obligations concernant la capacité et le fonctionnement des organismes notifiés. Un organisme notifié doit garantir, entre autres, la confidentialité, l'objectivité, l'impartialité, l'intégrité professionnelle et la compétence dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne la garantie de la confidentialité, le personnel de PROCERTUS (et les personnes agissant en son nom) est tenu au secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sauf vis-à-vis des autorités publiques compétentes de l'État membre où les activités ont lieu.

En vertu des dispositions du CPR et de l'arrêté royal relatif à la notification par l'État belge, PROCERTUS est tenu, le cas échéant, de

- informer son autorité notifiante (le SPF Économie), entre autres de
  - tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificat ;
  - sur demande, des informations sur l'exécution de ses tâches en tant qu'organisme notifié ;
  - de toute modification de règlement concernant ses activités comme organisme notifié ;
- coopérer avec les autorités des États membres chargées de la surveillance du marché de la commercialisation des produits de construction ;
- fournir aux autres organismes notifiés des informations sur les résultats négatifs (et sur demande également positifs) des évaluations et/ou des vérifications.

## 7 PROCÉDURE DE CERTIFICATION

### 7.1 Demande de certification

Le Fabricant<sup>8</sup> souhaitant obtenir un certificat de PROCERTUS peut introduire sa demande au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

En soumettant sa demande, le Fabricant s'engage à respecter les dispositions du présent Règlement Particulier et des documents de référence sous-jacents applicables et fournit toutes les informations nécessaires à l'examen de sa demande.

### 7.2 Examen (préliminaire)

PROCERTUS examine la demande et si elle est recevable et qu'il y a un accord sur les conditions pour procéder à l'exécution, PROCERTUS organise l'examen nécessaire pour déterminer si les exigences de la certification sont remplies.

Cet examen couvre toutes les actions nécessaires à la réalisation des tâches suivantes :

- *l'évaluation des performances du produit de construction* (uniquement pour les systèmes 1, 1+) ;
- *l'inspection (initiale) du contrôle de la production en usine* (systèmes 1, 1+ et 2+)

Cet examen se déroule conformément aux dispositions des documents de référence applicables et est organisé selon les procédures que PROCERTUS a définies dans ses documents.

### 7.3 Décision

L'octroi ou le maintien du certificat sera décidé par PROCERTUS pour les produits concernés si les résultats de *l'évaluation et de la vérification de la constance des performances* répondent aux critères et si toutes les conditions de nature technique et administrative sont remplies.

### 7.4 Convention de certification

La délivrance du certificat ne peut avoir lieu que sous réserve de la signature, par le Fabricant et par PROCERTUS, d'une convention de certification établie par PROCERTUS pour se conformer aux normes et règlements applicables.

---

<sup>8</sup> définition du Fabricant selon le CPR : "personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui commercialise ce produit sous son nom ou sa marque" [CPR, article 2].

Sauf en cas de sanction (cf. 8), la certification est accordée pour une durée de 3 (trois) ans et est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation selon les modalités prévues dans la convention.

La convention est résiliée de plein droit si le Fabricant cesse définitivement de fabriquer le produit concerné . Dans ce cas, il doit en informer PROCERTUS dans les meilleurs délais et au moins trois mois à l'avance, sauf si des circonstances exceptionnelles l'obligent à raccourcir ce délai.

La résiliation d'un contrat par un Fabricant entraîne automatiquement le retrait de tous les certificats qui en dépendent.

## 7.5 Certificat et publication

Après une décision positive sur la certification et une signature réciproque de la convention, PROCERTUS délivre au Fabricant un *certificat de constance des performances du produit de construction* (systèmes 1 et 1+) ou un *certificat de conformité du contrôle de la production en usine* (système 2+).

Ce certificat indique, entre autres,

- la désignation du ou des produits concernés ;
- la référence de la spécification technique harmonisée ;
- le système sous lequel le certificat a été délivré ;
- la date de délivrance.

PROCERTUS publie sur son site web :

- la liste des produits certifiés par PROCERTUS ;
- la liste des Fabricants auxquels PROCERTUS a délivré un certificat.

La validité de chaque certificat peut être vérifiée sur le site web de PROCERTUS.

## 7.6 Surveillance et maintien de la certification

Pour confirmer et maintenir la validité de la certification, PROCERTUS organise l'exécution des tâches prévues par le CPR à cet effet. Ceci est fait selon les modalités des documents de référence.

La constatation de non-conformités par rapport aux exigences de la certification peut donner lieu à une demande au Fabricant de mettre en œuvre des actions correctives afin que la certification puisse être maintenue ou peut conduire à des sanctions (cf. 8).

# 8 ACTIONS CORRECTIVES ET SANCTIONS

## 8.1 Actions correctives

Si PROCERTUS constate que le Fabricant ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou des documents de référence applicables, PROCERTUS demandera au Fabricant de mettre en œuvre les actions correctives appropriées.

Le maintien de la certification peut être conditionné par PROCERTUS à l'exécution de tâches de vérification supplémentaires pour vérifier si le Fabricant suite aux actions correctives prises répond (à nouveau) aux critères sur la base desquels le certificat a été délivré.

## 8.2 Sanctions

En fonction de l'infraction constatée, PROCERTUS peut décider d'imposer un contrôle renforcé, au frais du Fabricant.

PROCERTUS a également le droit, en fonction de la gravité de l'infraction constatée et après injonction et/ou avertissement, de restreindre, suspendre ou retirer le certificat pour tout ou partie des produits concernés.

Il en est de même si le Fabricant ne paie pas à temps les redevances et honoraires prévues (cf. 10).

Les sanctions sont décidées par PROCERTUS après avoir donné la possibilité au Fabricant ou à son représentant et toute autre partie concernée, d'être entendu, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de ne pas le faire. Le Fabricant a la possibilité de déposer une objection ou un appel contre une sanction imposée selon les modalités énoncées au 9.

## 9 OBJECTIONS, RECOURS, CONTENTIEUX

### 9.1 Objections

Le Fabricant qui a introduit une demande de certification ou à qui un certificat a été délivré, peut introduire, par écrit, une *objection* motivée contre une décision de certification que PROCERTUS aurait prise lors du traitement de son dossier.

Une objection est traitée par les organes de PROCERTUS qui ont pris et entériné la décision de certification initiale. Si le Fabricant le souhaite ou si cela est nécessaire pour enquêter sur l'objection, le Fabricant sera invité à être entendu.

Cette procédure n'est pas suspensive pour la décision initiale.

### 9.2 Recours

Un Fabricant qui s'estime lésé par une décision concernant le traitement d'une objection peut interjeter appel à travers d'un *recours* transmis par lettre recommandée.

Le recours est examiné par un Comité de recours institué à cet effet, selon une procédure rendue publique. Les frais de mise en place, de fonctionnement et de décision du Comité de recours sont à la charge de la partie jugée par celui-ci défaillante ou fautive.

La décision du Comité de recours est de type amiable ou conciliatoire et n'est susceptible d'aucun autre recours.

Cette procédure n'est pas suspensive pour la décision faisant l'objet du recours.

### 9.3 Contentieux

Si la conciliation ne peut être obtenue par la procédure de recours (cf. l'9.2) et qu'un contentieux permanent en résulte, un Fabricant qui s'estime lésé par la décision du Comité de recours peut engager une procédure de recours judiciaire devant le CEPANI, le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation, conformément au règlement de cet organisme.

Cette procédure de règlement des contentieux n'a pas d'effet suspensif.

# 10 RÉGIME FINANCIER

## 10.1 Redevances et honoraires

Le candidat à la certification ou le détenteur d'un certificat s'engage à payer à PROCERTUS les redevances et honoraires pour l'exécution des tâches dans le cadre de *l'évaluation et la vérification de la constance des performances*, quel que soit le résultat de ces évaluations et vérifications.

Si l'exécution de ces tâches aboutit à un ou plusieurs résultats insatisfaisants et rend nécessaire l'exécution de tâches supplémentaires telles que des tests ou des inspections, des montants supplémentaires seront également facturés pour ces prestations.

## 10.2 Tarifs d'application

Le coût de la certification est facturé selon les tarifs applicables qui figurent, par produit, dans un document tarifaire TAR CE. Ces tarifs sont revus annuellement et sont mis à disposition via le site web de PROCERTUS.

## 10.3 Exigibilité

En cas de retrait du certificat, le Fabricant doit s'acquitter de toutes les obligations restant à sa charge, à la date du retrait, vis-à-vis de PROCERTUS, et notamment des frais liés à l'examen (préliminaire) et des inspections.

Le Fabricant ne peut demander aucun remboursement, même partiel, des redevances et honoraires déjà payés.

# 11 HISTORIQUE DES RÉVISIONS

## Révision-00, avant 2011, premières versions

### Révision 01, mars 2011

- Modification du scope de la notification de l'OCAB
- Modification des chapitres relatifs aux sanctions et actions correctives
- Ajout d'un chapitre relatif à l'information de l'autorité notifiante

### Révision 02, mars 2015

- Modification du scope de la notification de l'OCAB
- Mention du CPR (à la place du CPD)
- Modification des chapitres relatifs aux sanctions et actions correctives, au marquage CE
- Suppression du chapitre relatif à l'information de l'autorité notifiante

### Révision 03, mars 2023

- Réintégration des différentes versions EN XX en un document unique.
- Révision complète de la structure, du contenu et des formulations dans l'ensemble du document

### Révision 4, avril 2024

- Transfert de l'asbl OCAB à l'asbl PROCERTUS
- Déplacement de l'Annexe D vers le chapitre 11
- Corrections éditoriales

## ANNEXE A La Déclaration des performances (informative)

Note : Le contenu de la présente annexe est fourni à titre informatif et reflète les dispositions légales d'application au moment de la publication du présent règlement.

### A.1 SITUATION ET SIGNIFICATION

Cf. l'article 4 du CPR :

Lorsqu'un produit de construction est couvert par une spécification technique harmonisée, le fabricant établit une déclaration des performances pour ce produit lors de sa mise sur le marché.

Lorsqu'un produit de construction est couvert par une spécification technique harmonisée, toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant ses performances correspondant aux caractéristiques essentielles, telles que définies dans la spécification technique harmonisée applicable, ne peut être communiquée que si ces performances sont incluses et précisées dans la déclaration des performances, sauf si, conformément aux exclusions définies par le CPR, aucune déclaration des performances n'a été établie.

En établissant la déclaration des performances, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit de construction avec ces performances déclarées. En l'absence d'indications contraires objectives, les États membres présument que la déclaration des performances établie par le fabricant est exacte et fiable.

### A.2 RESPONSABILITÉS

L'établissement de la Déclaration des performances et les informations y fournies relèvent de la seule responsabilité du Fabricant.

Il n'appartient pas à l'organisme notifié de vérifier que le Fabricant a correctement établi sa Déclaration des performances. Cette compétence de vérifier que le Fabricant s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du CPR revient aux autorités nationales chargées de la surveillance du marché dans l'État membre concerné.

### A.3 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE

Cf. l'article 6 du CPR :

La déclaration de performance formule la performance des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles, conformément aux spécifications techniques harmonisées pertinentes.

En particulier, la déclaration d'exécution contient les informations suivantes :

1. la référence du type de produit pour lequel la déclaration de performance est établie<sup>9</sup> ;
2. le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance de la performance du produit de construction, énumérés à l'annexe V ;

---

<sup>9</sup> Afin d'identifier clairement un produit dans une déclaration de performance en ce qui concerne ses niveaux ou classes de performance, les Fabricants devraient relier chaque produit individuel au type de produit respectif et à un ensemble particulier de niveaux ou classes de performance en utilisant l'identifiant unique.

3. le numéro de référence et la date de publication de la norme harmonisée ou du DEE utilisés pour évaluer chaque caractéristique essentielle ;
4. le cas échéant, le numéro de référence de la documentation technique spécifique utilisée et les exigences auxquelles le Fabricant affirme que le produit est conforme.

En outre, la déclaration d'exécution contient les informations suivantes :

1. l'utilisation prévue du produit de construction conformément à la spécification technique harmonisée applicable ;
2. la liste des caractéristiques essentielles définies dans la spécification technique harmonisée pour l'usage prévu déclaré ;
3. la performance d'au moins une caractéristique essentielle du produit de construction en rapport avec l'utilisation ou les utilisations prévues déclarées ;
4. le cas échéant, la performance du produit de construction en niveaux ou en classes ou dans une description, si nécessaire sur la base d'un calcul lié à ses caractéristiques essentielles, déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 3 ;
5. la performance des caractéristiques essentielles du produit de construction liées à son ou ses usages prévus, compte tenu des dispositions relatives à l'usage ou aux usages prévus pour lesquels le Fabricant entend mettre le produit à disposition sur le marché ;
6. les caractéristiques essentielles énumérées pour lesquelles aucune performance n'est spécifiée, les lettres "NPD" (No Performance Determined).

La déclaration de performance est établie selon le modèle et les dispositions des prescriptions légales à cet effet, au moment de la présente publication le Règlement délégué (UE) n° 574/2014<sup>10</sup>.

## **A.4 MISE À DISPOSITION DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE**

Cf. l'Article 7 du CPR.

Une copie de la déclaration des performances de chaque produit mis à disposition sur le marché est fournie sur papier ou sous forme électronique. Toutefois, lorsqu'un lot du même produit est fourni à un seul utilisateur, il peut être accompagné d'un seul exemplaire de la déclaration des performances sur papier ou sous forme électronique.

Si le destinataire le souhaite, une copie papier de la déclaration d'exécution lui sera remise.

Par dérogation avec ce qui précède, la copie de la déclaration des performances peut être mise à disposition sur un site web conformément aux conditions à établir par la Commission au moyen d'actes délégués, en particulier le Règlement délégué (UE) n° 157/2014<sup>11</sup>.

La déclaration de performance est établie dans la ou les langues requises par l'État membre où le produit est mis à disposition sur le marché.

---

<sup>10</sup> Règlement délégué (UE) n° 574/2014 de la Commission du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif au modèle d'établissement de la déclaration des performances des produits de construction

<sup>11</sup> Règlement délégué (UE) n° 157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif aux conditions de mise à disposition des déclarations des performances des produits de construction sur un site internet

## **ANNEXE B Le marquage CE (informative)**

Note : Le contenu de la présente annexe est fourni à titre informatif et reflète les dispositions légales d'application au moment de la publication du présent règlement.

### **B.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET UTILISATION DU MARQUAGE CE**

Cf. Article 8 du CPR.

Les principes généraux énoncés à l'art.30 du règlement (CE)n°765/2008 s'appliquent au marquage CE.

Le marquage CE est apposé sur les produits de construction pour lesquels le Fabricant a établi une déclaration de performance. Si telle déclaration des performances n'a pas été établie par le Fabricant, le marquage CE ne peut pas être apposé.

En apposant ou en faisant apposer le marquage CE, les Fabricants indiquent qu'ils assument la responsabilité de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées ainsi que de la conformité avec toutes les exigences applicables prévu par le CPR et d'autres législations d'harmonisation de l'Union qui prévoient un tel marquage.

Pour tout produit de construction couvert par une norme harmonisée ou pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée, le marquage CE est le seul marquage qui atteste la conformité du produit de construction avec les performances déclarées correspondant aux caractéristiques essentielles couvertes par cette norme harmonisée ou par l'évaluation technique européenne.

### **B.2 RÈGLES ET CONDITIONS D'APPOSITION DU MARQUAGE CE**

Cf. Article 9 du CPR

Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit de construction ou sur une étiquette qui y est attachée. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.

Le marquage CE est suivi des deux derniers chiffres de l'année de sa première apposition, du nom et de l'adresse du siège du fabricant ou de la marque distinctive permettant d'identifier facilement et avec certitude le nom et l'adresse du fabricant, du code d'identification unique du produit type, du numéro de référence de la déclaration des performances, du niveau ou de la classe des performances déclarées, de la référence à la spécification technique harmonisée appliquée, du numéro d'identification de l'organisme notifié, le cas échéant, et de l'usage prévu tel que défini dans la spécification technique harmonisée appliquée.

Le marquage CE est apposé avant que le produit de construction ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant notamment un risque ou un usage particulier.

### **B.3 RESPONSABILITÉS**

L'apposition du marquage CE et des informations correspondantes relèvent de la seule responsabilité du Fabricant.

Il n'appartient pas à l'organisme notifié de vérifier que le Fabricant a correctement apposé le marquage CE. Cette compétence de vérifier que le Fabricant s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du CPR revient aux autorités nationales chargées de la surveillance du marché dans l'État membre concerné.

# ANNEXE C Abréviations et glossaire

## C.1 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

- AVCP Assessment and Verification of Constancy of Performance, Évaluation et vérification de la constance des performances
- BRP Bijzonder Reglement – Règlement Particulier
- CEN Comité Européen de Normalisation
- CPR Construction Products Regulation, Règlement Produits de Construction
- DoP Declaration of Performance, Déclaration de performance
- FPC Factory Production Control, Contrôle de la production en usine
- GNB-CPR Group of Notified Bodies for the CPR, Groupe des organismes notifiés pour le CPR
- JOUE Journal officiel de l'Union européenne
- TRA Toepassingsreglement – Règlement d'Application

## C.2 GLOSSAIRE

- caractéristiques essentielles: les caractéristiques du produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction
- contrôle de la production en usine: le contrôle interne permanent et documenté de la production effectué en usine, conformément aux spécifications techniques harmonisées pertinentes
- Fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque
- performance d'un produit de construction: les performances correspondant aux caractéristiques essentielles pertinentes exprimées en niveau, en classe ou au moyen d'une description
- produit-type: l'ensemble de niveaux ou classes représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique
- spécifications techniques harmonisées: les normes harmonisées et les documents d'évaluation européens